

GE_GERICHTE A/485/2019 vom 28. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_485_2019

FR: GE_GERICHTE A/485/2019 du 28 février 2019

IT: GE_GERICHTE A/485/2019 del 28 febbraio 2019

Regeste

autorité de la chose jugée frais de poursuite | LPA.72

Erwägungen

E. 6

al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent pas être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP); Qu'en vertu du principe " res judicata pro veritate habetur ", une décision cantonale entrée en force ne peut pas être réexaminée (" ne bis in idem "), si ce n'est dans le cadre étroit de la procédure de révision (arrêt du Tribunal fédéral 7B.162/2005 du 7 octobre 2005); en droit de la poursuite et des faillites, l'autorité de la chose jugée ne vaut que pour la procédure d'exécution forcée en cause et pour autant que l'état de fait reste le même (arrêt du Tribunal fédéral 5A_35/2007 du 17 août 2007 consid. 2.1); Qu'en l'occurrence, le plaignant, en formant une plainte contre la décision administrative du 29 janvier 2019, entend contester à nouveau les frais que l'Office lui a facturés pour la poursuite n° 1 _____, en soulevant les mêmes griefs que dans le cadre de la cause A/3_____/2017; Que la Chambre de céans a déjà statué sur cette question dans sa décision du 17 août 2017 (DCSO/406/2017), aujourd'hui en force, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir ici; Qu'en outre, le plaignant ne fait valoir aucun motif de révision au sens de l'art. 80 LPA; Que la plainte formée le 6 février 2019 est ainsi manifestement mal fondée, ce qui sera constaté sans instruction préalable (art. 72 LPA); Que la procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejette la plainte formée le 6 février 2019 par A_____ contre la décision administrative rendue par l'Office des poursuites le 29 janvier 2019 concernant les frais facturés dans la poursuite n° 1 _____. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière. La présidente : Nathalie RAPP La greffière : Sylvie SCHNEWLIN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.